



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-075

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- 33-2018-07-03-001 - Arrêté du 03 juillet 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande (2 pages) Page 5
- 33-2018-07-03-002 - arrêté du 03 juillet 2018 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande (2 pages) Page 8

DDCS

- 33-2018-05-31-005 - Arrêté portant agrément de l'association AGEPE (Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (3 pages) Page 11
- 33-2018-04-26-006 - Arrêté portant agrément de l'association La Mission Locale de la Haute Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (3 pages) Page 15
- 33-2017-11-20-009 - Arrêté portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 19
- 33-2017-11-20-010 - Arrêté portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (3 pages) Page 23
- 33-2017-11-13-011 - Arrêté portant agrément de l'association Le Secours Catholique pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (3 pages) Page 27
- 33-2018-04-16-007 - Arrêté portant agrément de l'association SSIE (Service social inter-entreprise) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 31
- 33-2018-03-29-002 - Arrêté portant agrément de l'association Trans'appart pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (3 pages) Page 35

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-06-20-014 - Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique du canton de Créon (4 pages) Page 39
- 33-2018-06-14-003 - Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier (cervidés) (1 page) Page 44
- 33-2018-06-27-003 - Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe à l'occasion de la manifestation OSEZ HOSTENS (2 pages) Page 46
- 33-2018-06-25-013 - Arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau relatif à la zone d'activités "Le Parc des Graves" sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves (12 pages) Page 49

33-2018-06-20-015 - Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique du canton du Libournais-Fronsadais (4 pages)	Page 62
DDTM GIRONDE	
33-2018-07-03-005 - Avis défavorable du 03/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 relatif au projet de création d'un ensemble commercial "Le Belvédère" d'une surface de vente de 6065 m ² par la création des îlots EB1 et ET1 de 4171 m ² de surface de vente situé dans la ZAC Garonne Eiffel Bd Joliot Curie à BORDEAUX (3 pages)	Page 67
33-2018-07-04-004 - Avis du 04/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial de 6100 m ² de surface de vente par la création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne LABAT MOTOCULTURE d'une surface de vente de 172,28 m ² situé rue des Acacias Parc d'Activités du Pays de Langon à MAZERES (4 pages)	Page 71
33-2018-07-04-003 - Avis du 04/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 autorisant la création d'un magasin à l'enseigne BRICO E.LECLERC d'une surface de vente de 10905 m ² situé rue des Platanes Parc d'Activités de Mazères à MAZERES (4 pages)	Page 76
33-2018-07-03-006 - Avis favorable du 03/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6065 m ² par la création de l'îlot EB2b_A de 105 m ² de surface de vente situé dans la ZAC Garonne Eiffel Bd Joliot Curie à BORDEAUX (4 pages)	Page 81
33-2018-07-03-007 - Avis favorable du 03/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 au projet de création d'un ensemble commercial Le Belvédère de 6065 m ² de surface de vente par la création de l'îlot EB4_B de 349 m ² de surface de vente situé dans la ZAC Garonne Eiffel Bd Joliot Curie à BORDEAUX (4 pages)	Page 86
33-2018-07-04-002 - Ordre du jour de la CDAC du 11/07/2018 (2 pages)	Page 91
DIRCO	
33-2018-07-02-001 - Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO Décision n°2018-4 du 2 juillet 2018 (4 pages)	Page 94
DIRECCTE UD GIRONDE	
33-2018-07-03-003 - Décision RUD 33 par intérim portant délégation aux RUC en matière d'inspection du travail (4 pages)	Page 99
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE	
33-2018-06-25-012 - Arrêté portant création et constitution du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages)	Page 104
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP)	
33-2018-07-03-004 - délégation de pouvoir et de signature de Xavier REMY - Trésorerie de Pessac (2 pages)	Page 107
33-2018-07-02-002 - Liste responsables service art 408 2 juillet 2018 (4 pages)	Page 110

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-06-20-017 - Arrêté portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Bordeaux dénommé STEM0 Gironde Est (3 pages) Page 115

33-2018-06-20-016 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Bordeaux dénommé STEM0 Gironde Ouest (3 pages) Page 119

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-07-04-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales protégées entre le centre de soin d'Audenge et Cléouet (2 pages) Page 123

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-07-01-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Pauillac au 1er juillet 2018 (1 page) Page 126

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-07-005 - Arrêté portant abrogation de la fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier Belcier-Paludate de la commune de Bordeaux (1 page) Page 128

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2018-07-03-001

Arrêté du 03 juillet 2018 fixant la composition du conseil
de surveillance du Centre Hospitalier de Sainte Foy la
Grande

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU le courriel de l'association France Alzheimer Dordogne du 26 juin 2018 relatif à la désignation de M. Christian COUTOU en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, établissement public de santé de ressort communal :

- M. Christian COUTOU.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Christophe CHALARD	maire de Sainte Foy la Grande
Mme Françoise GRELAUD	représentant de la communauté de communes du Pays Foyen
Mme Christelle GUIONIE	représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Claudine CAMUS	représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Dr Manantsoa ANDRIAHARINONY	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Caroline MAZIERES	représentant désigné par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine

M. Jean-Pierre NAUDON

Représentants des usagers

- En attente de désignation
- M. Christian COUTOU

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **03 JUL. 2018**

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,
La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Gironde
Olivier SERRE

Catherine Le Mercier

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2018-07-03-002

arrêté du 03 juillet 2018 portant désignation des
représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Poste vacant	M. Christian COUTOU Association France Alzheimer Dordogne

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Claire CHAUSSADE Génération Mouvement Fédération Gironde	Poste vacant

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIL. 2018**

P/ Le Directeur général,
La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Gironde

Catherine Le Mercier

DDCS

33-2018-05-31-005

Arrêté portant agrément de l'association AGEP
(Association Girondine Education spécialisée et Prévention
sociale) pour exercer des activités en faveur du logement
des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation
locative et de la gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association AGEP (Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entr les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association AGEP (Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale) déclaré complet en date du 30 mai 2018,

CONSIDERANT la capacité de l'association AGEP (Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association AGEP (Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale), dont le siège social se situe 60 rue de Pessac à Bordeaux, est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé, en Gironde, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association AGEP (Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental délégué adjoint

Pierre ASCONCHILLO

DDCS

33-2018-04-26-006

Arrêté portant agrément de l'association La Mission Locale de la Haute Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association La Mission Locale de la Haute Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entr les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association La Mission Locale de la Haute Gironde déclaré complet en date du 17 avril 2018,

CONSIDERANT la capacité de l'association La Mission Locale de la Haute Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association La Mission Locale de la Haute Gironde, dont le siège social se situe 17 rue Saint Simon à Blaye (33390), est agréée pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé, en Gironde, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association La Mission Locale de la Haute Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental délégué adjoint

Pierre ASCONCHILO

DDCS

33-2017-11-20-009

Arrêté portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association LADAPT , déclaré complet en date du 16 novembre 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association LADAPT à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association LADAPT, dont le siège social est situé Tour Essor 93, 14 rue Scandicci à Pantin(93055) et dont l' adresse régionale est 26 avenue du Rauzé à Cénac (33360), est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil et assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat en faveur des personnes défavorisées ou âgées ou handicapées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement , réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées .

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé en Gironde pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association LADAPT devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DDCS

33-2017-11-20-010

Arrêté portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association LADAPT pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association LADAPT, déclaré complet le 16 novembre 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association LADAPT à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association LADAPT, dont le siège social est situé Tour Essor 93, 14 rue Scandicci à Pantin (93055) et dont l'adresse régionale est 26 avenue du Rauzé à Cénac (33360), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 et R 365-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321.10-1 et L.353-20 ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé, en Gironde, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association LADAPT devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DDCS

33-2017-11-13-011

Arrêté portant agrément de l'association Le Secours
Catholique pour exercer des activités en faveur du
logement des personnes défavorisées au titre de
l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Le Secours Catholique pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Le Secours Catholique, déclaré complet le 18 octobre 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association Le Secours Catholique à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association , dont le siège social est situé 106 rue du Bac à Paris (75341) et dont la délégation de Gironde est établie 12 rue Thalès Orion 2 à Mérignac (33700) est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 et R 365-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé, en Gironde, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du 17 août 2016 , date de renouvellement.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Le Secours Catholique devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

DDCS

33-2018-04-16-007

Arrêté portant agrément de l'association SSIE (Service social inter-entreprise) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association SSIE (Service Social Inter-Entreprise) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES-LIMOUSIN,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entr les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association SSIE (Service Social Inter-Entreprise), déclaré complet en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT la capacité de l'association SSIE (Service Social Inter-Entreprise) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association SSIE, dont le siège social se situe 6 rue Massenet à Pessac (33600) est agréée pour exercer conformément à l'article L .365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, en Gironde, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association SSIE (Service Social Inter-Entreprise) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 AVR. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental délégué adjoint


Pierre ASCONCHILLO

DDCS

33-2018-03-29-002

Arrêté portant agrément de l'association Trans'appart pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association Trans'appart pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Trans'appart , déclaré complet le 26 mars 2018,

VU l'arrêté du 13 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

Considérant la capacité de l'association Trans'appart à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental délégué adjoint de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Trans'appart, dont le siège social se situe à Mairie Place de la République 33410 Cadillac, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10-1 et L.353-20.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, en Gironde à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association Trans'appart devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental délégué adjoint

Pierre ASCONCHILO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-014

Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique du canton de
Créon

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

**Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique pour le canton de Créon pour
la période 2018 - 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton de Créon réunis dans la commune de Sadirac, le 22 Mars 2018,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 Avril 2018,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 24 Avril 2018,

CONSIDERANT que le canton de Créon est une échelle territoriale appropriée pour répondre à l'objectif T3 du SDGC visé précédemment,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton de Créon, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes du canton de Créon listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté. Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018.

Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	28 février
Perdrix	Ouverture Générale	28 février
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 : Jours et disposition relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés en Septembre
Faisan - Perdrix	Jeudi et dimanche
Grand gibier	Tous les jours*

	Jours de chasse autorisés à partir du 1 ^{er} Octobre
Faisan - Perdrix	Tous les jours
Lièvre	Tous les jours**
Grand Gibier	Tous les jours*

* Le grand gibier et les animaux susceptibles de causer des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

**Date d'ouverture suivant l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne en cours.

Article 4 : Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher de faisans et perdrix de tir sont fixés ci-près :

-à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre -

-à partir de 8 heures 30 pour les mois suivants.

A partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (*grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts*) sont autorisées.

Article 5 : Prélèvements Maximums Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listé en annexe 1.

A compter de la saison 2018/2019, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la Fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton, il comporte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 : Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2018
LE PREFET

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - LISTE DE COMMUNES DU CANTON DE CREON

BAURECH	CROIGNON	POMPIGNAC
BONNETAN	CURSAN	QUINSAC
CAMARSAC	FARGUES ST HILAIRE	SADIRAC
CAMBES	LATRESNE	SALLEBOEUF
CAMBLANES ET MEYNAC	LE POUT	ST CAPRAIS DE BORDEAUX
CARIGNAN DE BORDEAUX	LIGNAN DE BORDEAUX	ST GENES DE LOMBAUD
CENAC	LOUPES	TRESSES
CREON	MADIRAC	

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-14-003

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier (cervidés)

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Nature*

**Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier
pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 24 avril 2014,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS SIKA	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	0	1 300	10 680	0
Maximum	100	2 800	16 020	500

ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés individuels de plan de chasse.

ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le **10 mars 2019** au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **14 JUIN 2018**

Le Préfet



Didier LALLEMENT

Cité Administrative – BP 90 – 33090 Bordeaux cedex

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-27-003

Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le
lac de Lamothe à l'occasion de la manifestation OSEZ

HOSTENS

*restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe à l'occasion de la manifestation
OSEZ HOSTENS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde**
Service maritime et littoral

Bordeaux, le 27 JUIN 2018

**Arrêté portant restriction temporaire à la navigation sur le lac de Lamothe à
l'occasion
de la manifestation « OSEZ HOSTENS »**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors ;
- VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par le Département de la Gironde en date du 9 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur le lac de Lamothe le 9 septembre 2018;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une zone réglementée sur l'intégralité du lac de Lamothe situé dans le domaine départemental Gérard Lagors à Hostens.

Dans cette zone, la circulation et le mouillage de tous engins flottants sont interdites le 9 septembre 2018 de 8h30 à 18h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux moyens nautiques utilisés par l'organisateur et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les

secours et la sécurité sur le plan d'eau.

ARTICLE 2

Le département de la Gironde, en sa qualité d'organisateur de la manifestation « OSEZ HOSTENS », est responsable de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Il devra assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'appontement et de mise à l'eau des engins.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le maire d'Hostens, le Département de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-25-013

Arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau relatif à la
zone d'activités "Le Parc des Graves" sur la commune
d'Ayguemorte-les-Graves

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N°2018/06/08-50
PORTANT autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant le projet de zone d'activités « Le Parc des Graves »
sur la commune D'AYGUEMORTE-LES-GRAVES

Permissionnaire : SARL SBS (Société Brédoise de Services)

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement,

VU le Code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le premier décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,

VU la demande d'autorisation, déposée par la **Société Brédoise de Services (SBS)**, domicilié 16 chemin de Galès – 33650 La Brède, au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2015-00324, relative au projet de zone d'activités « Le Parc des Graves » sur la commune de Ayguemorte-les-Graves,

VU les avis issus de la consultation administrative initiée le 6 novembre 2015,

VU le dossier jugé complet et régulier le 25 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 8 janvier 2018 et le 8 février 2018 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 mars 2018,

VU l'avis réputé favorable de la commune d'Ayguemorte-les-Graves du 29 janvier 2018.

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2017-5299 en date du 24 octobre 2017.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 11 décembre 2015,

VU les avis de du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 22 décembre 2015 et en date du 13 mars 2018,

VU l'avis du CNPN N°2016-03-30x-00240 du 2 mai 2018,

VU l'avis du SAGE Nappes Profondes (SMEGREG) en date du 17 novembre 2015,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelle en date du 1 février 2016,

VU le rapport rédigé par l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18/05/2018,

VU l'avis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 07/06/2018,

VU le projet d'arrêté adressé à la Société Brédoise de Services en date du 08/06/2018,

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 13/06/2018,

CONSIDERANT que la Société Brédoise de Services déclare dans sa demande d'autorisation l'absence d'impacts négatifs résiduels sur zones humides par son opération,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Société Brédoise de Services (SBS) – ci-après désignée le permissionnaire - domiciliée 16 chemin de Galès 33650 LA BREDE (33), est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre d'une **zone d'activités (ZA) « Parc des Graves »** sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves.

L'aménagement de la zone d'activités comprend :

- 5 flots à bâtir à destination d'entreprises,
- une voie interne de desserte qui se terminera par une placette de retournement,
- des cheminements doux et des espaces verts communs, avec dispositifs de traitement des eaux pluviales (noues et fossés).

Emprise du projet :

Située au lieu dit « Les Grands Pins » sur la commune d'Ayguemorte-les-Graves :

- Section cadastrale : C
- Parcelles n° : 302p, 4p, 125p, 124, 123p, 303p, 301, 5p, 177p, 119p, 201p, 116p, 202p, 126p, 112p, 113p, 114p, 115, 127p, 128p, 143, 130p, 305p, 135p, 133p, 138p, 214p, 136p, 137, 129p, 212p, 6p, 29p 121p, 120p 215p.

Les rubriques définies par la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime retenu
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	36,6 ha Répartis sur deux sous-bassins versants interceptés de 18,8 ha et 17,8 ha	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le projet de zone d'activités « Le Parc des Graves » comporte les aménagements suivants :

1 – Description des aménagements

Lots : 173 820 m² - 5 îlots constructibles,

Espaces de voirie :

comprenant l'ensemble des aménagements intégrés dans l'emprise de la voirie : 5 383m²

- une **voie interne** accessible depuis et donnant sur le « Chemin de Sauque » en limite Nord du site, et une **placette de retournement,**

Liaisons douces : (3 408m²) permettant l'accès aux lots,

Espaces verts : (9 997m²)

Des **espaces verts communs** représentant 5,3 % de la surface du projet ont pour objectif la conservation d'une coulée verte et la préservation d'habitats d'espèces protégées.

- **espace végétalisé** et planté (arbres) pour **6 551 m².**
- **espace végétalisé avec noue** **1714 m²** permettant le traitement des eaux pluviales et de recréer des continuités écologiques humides pour le transit et la reproduction des amphibiens..
- **espace végétalisé avec fossés** **1732 m²** permettant le traitement des eaux pluviales.

2 - Description des aménagements qualitatifs dans le traitement de l'espace public :

Ce souci qualitatif trouve sa traduction par :

- La conservation d'une coulée verte,
- La conservation et la mise en place de continuités écologiques,
- La mise en place d'un système de **traitement des eaux pluviales.**

A - Gestion des eaux pluviales

Les dispositifs d'assainissement des Eaux Pluviales sont réalisés de la façon suivante :

Les eaux pluviales provenant des lots privés seront traitées *in situ* par les futurs acquéreurs.

Chaque acquéreur devra mettre en place sur son lot une **structure réservoir** qui retiendra les eaux pluviales des parties imperméabilisées pour les diffuser dans les regards d'eaux pluviales installés en façade de chaque lot à l'aide d'une canalisation de petit diamètre en surverse. Le volume de stockage nécessaire de chaque structure réservoir sera déterminé en fonction des surfaces moyennes imperméabilisées par lot.

Les eaux pluviales de la voirie seront évacuées, par infiltration dans le sol, via des noues ou des fossés le long de la voie nouvelle interne.

Les eaux pluviales seront acheminées vers les noues et fossés via des caniveaux et des grilles avaloirs disposés sur la chaussée.

Dimensionnement :

Surface imperméabilisée = 8 823 m²

Surface d'infiltration = 300 m² (fond du linéaire de noue créé, 600ml x 0,50ml = 300 m²)

Surface imperméabilisée (m ²)	8823
Surface d'infiltration (m ²)	300
Volume 30 ans (m ³)	550,29
Temps de remplissage (h)	24
Temps de vidange (H)	127

Volume à stocker = 551 m³

Les massifs de stockage réalisés seront constitués par les noues le long de la voie nouvelle. Ces noues présentent les caractéristiques suivantes : largeur en haut de 4,00m, en fond de 0,50m et d'une hauteur moyenne de 0,70m, soit une section d'environ 1,57m².

Le stockage de 551 m³ d'eau nécessite 351ml de noue. La présente opération comporte 600ml de noue, le stockage total possible sera donc de 942m³.

B – Précaution vis-à-vis des zones humides

On relève une surface totale de 2 738m² de zone humide (dépressions et ornières) ainsi que deux fossés (seul le fossé présent au Nord-ouest de la zone d'étude ne pourra pas être évité (422m² impactés) par la mise en place de buses (sur une longueur de 55m) afin de raccorder le site aux voiries existantes.

Afin d'éviter les potentielles incidences du projet sur ces 2 types zones particulières (zones humides et fossés, qui sont de potentiels habitats faunistiques), des périmètres d'évitements ont été intégrés au projet, au sein des lots. Ainsi les zones humides favorables aux amphibiens seront conservées et évitées.

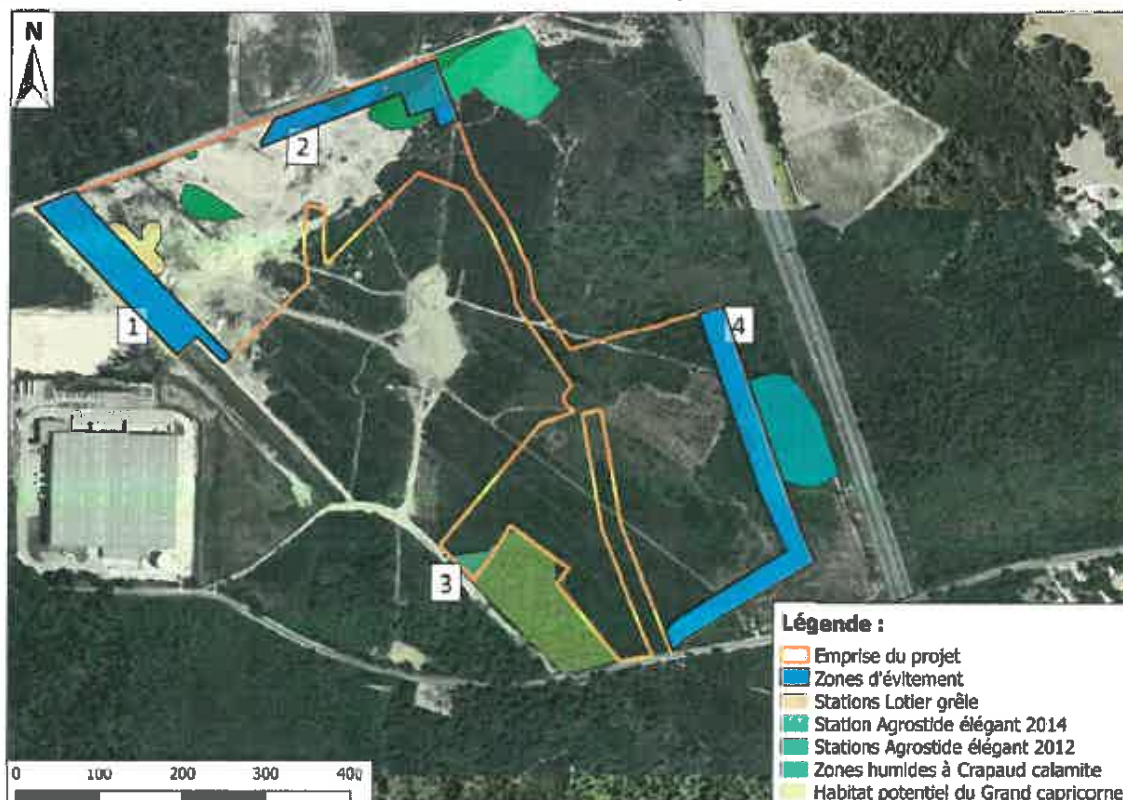


Figure 51 : Localisation des zones d'évitement sur l'ensemble du périmètre initialement prévu (Source : Géoportail ; Réalisation : CERAG)

p92 Etude Impact : Localisation des zones d'évitement

Tableau 16 : Détails sur les zones d'évitement (Source : Simethis)

N° Zone d'évitement/compensation	Surface	Evitement
1	1,15 ha 11 512 m ²	Evitement de la zone humide à Crapaud calamite:351 m ² Evitement des stations de Lotier grêle : 122 m ²
2	0,76 ha 7 648 m ²	Evitement d'une station de Lotier grêle (45 m ²) et d'une station d'Agrostis élégant (4 061 m ²)
3	0,09 ha 923 m ²	Evitement du boisement à Grand capricorne de 923 m ²
4	1,44 ha 14 482 m ²	Evitement de la zone humide à Crapaud calamite (2 385 m ²)

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase de travaux

- Le permissionnaire informe le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (Service Eau et Nature) de la date de démarrage des travaux, quinze jours au préalable, et lui transmet, avec cette information préalable, les différents plans d'exécutions avec les zones de mise en défens.

- Dérogation aux interdictions d'atteinte des espèces protégées :

- Le permissionnaire ne peut débuter les travaux définis à l'article 2 qu'après l'obtention de la dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées et de leurs habitats et doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation avant tout commencement et durant les travaux définis à l'article 2.

- Travaux de busage du fossé Nord (Chemin de la Sauque/Route des Grands Pins):

La préservation du fossé en phase de chantier sera assurée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les engins ne circuleront pas dans le lit du fossé et un busage sera mis en place.
- Un seul busage d'une longueur de 55m sera installé.
- Un système de filtration des eaux type « botte de paille » sera installé en aval du busage, lors de la pose, afin de limiter les risques de dispersion de Matières En Suspension (MES).
- L'ouvrage sera légèrement surdimensionné par rapport au fossé.
- Un linéaire de bottes de paille sera disposé le long du fossé.
- Une remise en état du fossé sera effectuée dès la fin des travaux.



- Une bande végétale dite « bande tampon végétalisée » de 5 m minimum sera mis en place dès la fin des travaux.
- Un mélange de type prairie fleuri sera semé sur cette bande végétale dite « bande tampon végétalisée » .

- Le fossé longeant la partie Nord du Site et la partie Sud du projet (Espace de Boisement Classé (EBC) et Zone Humide (ZH) à l'Est du projet) :

- Mettre en place des barrières à sédiments .
- Ces dispositifs seront constitués de bottes de pailles. Ils seront placés tout au long des fossés à protéger, de la limite avec l'EBC ainsi qu'autour des ZH identifiées à une distance de 5 mètres de ces espaces à protéger.

- Autres prescriptions spécifiques en phase de chantier :

- L'aire de nettoyage des engins de chantier se situera hors site de l'opération, sur un secteur imperméabilisé où les ruissellements seront maîtrisés.
- Le ravitaillement des engins par un dispositif anti-refoulement situé hors site sur un secteur imperméabilisé ou les ruissellements seront maîtrisés.
- Les aires de stockage des matériaux (y compris les matériaux extraits issus des déblais ou d'excavations), la réparation des engins de chantier, leur entretien et réparation seront réalisés sur des aires spécifiques étanches, éloignées de fossé et de tout cours d'eau.
- Aucun stockage d'huile et de carburant ne sera effectué sur le site de l'opération.
- La base de vie du chantier sera implantée de manière éloignée de fossé et de tout cours d'eau, afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux ; Elle sera implantée de façon privilégiée sur des sols à caractère non naturel (sols anciennement remaniés).
Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées conformément à la réglementation relative aux rejets d'eaux usées domestiques.
- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site de l'opération.

- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées.
- Un kit anti-pollution sera en permanence disponible sur le site de l'opération.

- En phase de travaux comme en phase d'exploitation, **il n'est prévu aucun prélèvement d'eau dans la nappe superficielle ou les nappes sous-jacentes.** En cas de rabattement de nappe, de rejets des eaux d'exhaure, de pose des piézomètres supplémentaires pour la surveillance d'eaux souterraines, une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, selon les seuils concernés de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, devra être effectuée auprès du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (Service Eau et Nature), préalablement à ces travaux de rabattement de nappe, rejets des eaux d'exhaure, ou pose de piézomètres supplémentaires .

- **La phase de travaux est suivie par un écologue** qui assure la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement sur le chantier.

- Le permissionnaire tiendra à la disposition du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (Service Eau et Nature) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

- Périmètre de protection de captage d'eau potable « La Sauque 2 » :

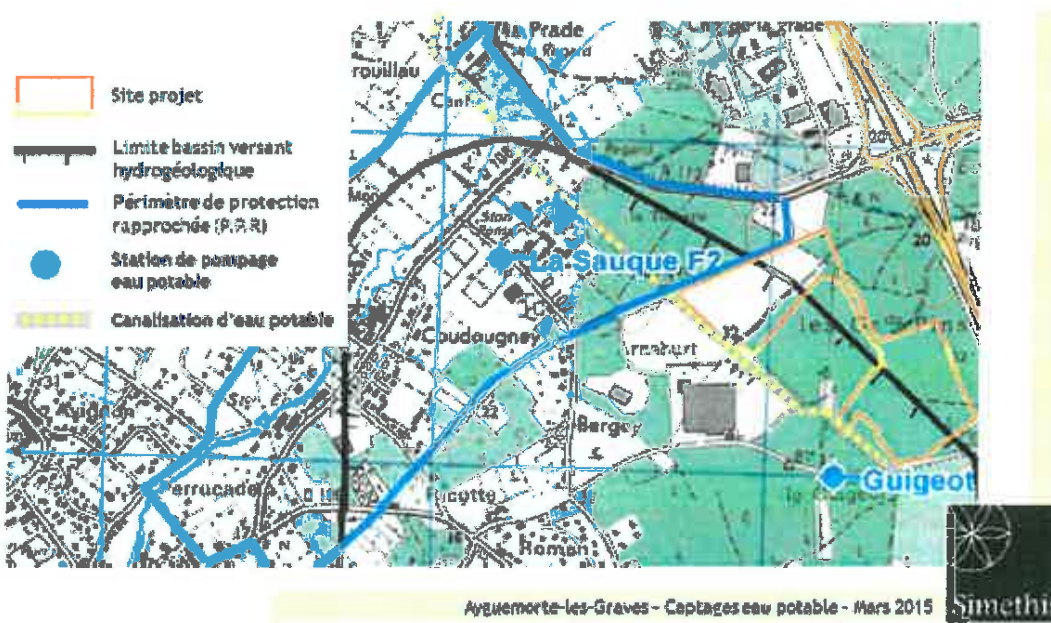
Le projet est en position limitrophe du périmètre, ainsi que d'une canalisation reliant une station de pompage du Guigeot. Les prescriptions liées à ce périmètre et à cet ouvrage sont prises lors de la réalisation de l'opération afin de ne pas porter atteinte à la qualité de la ressource en eau :

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) stipule des conventions de servitudes au sein du périmètre d'emprise (20 m).

Dans cette emprise, les règles suivantes sont à respecter :

- N'entreprendre aucune opération de construction, de plantation (arbres, arbustes, haies, vignes) ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages,
- Laisser pénétrer sur la dite servitude, les agents dûment accrédités pour l'entretien et l'exploitation de la conduite de transport d'eau potable.
- Interdiction formelle aux engins de chantier de circuler sur la servitude.

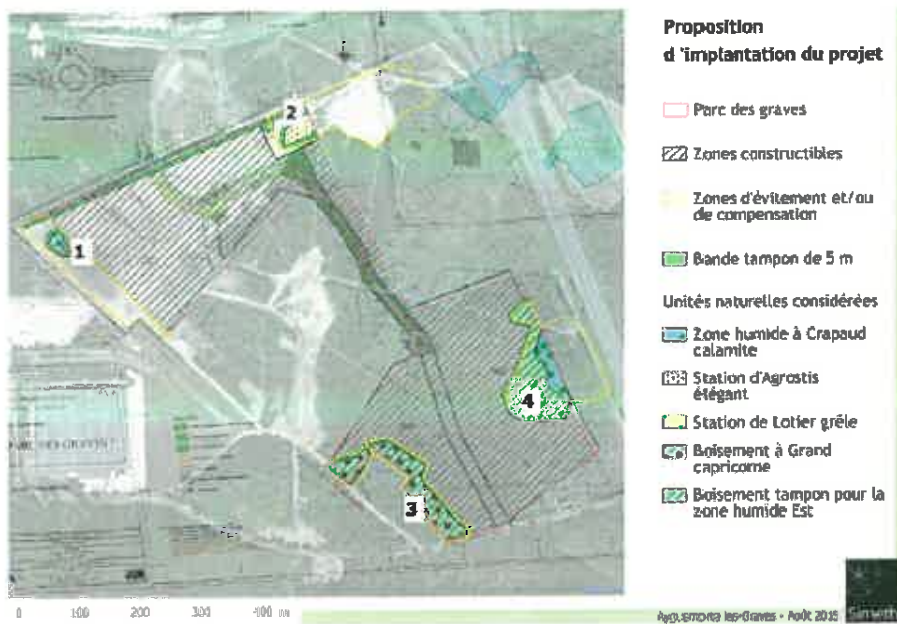
Toute détérioration des ouvrages relative au non-respect de ces règles sera à la charge de la personne responsable.



- Protection des entités écologiques (fossés, noues, zone humides, habitats remarquables, EBC en bordure du site) :

- Création de bandes tampon végétalisées d'au moins 5m autour des entités écologiques.
- Mise en défens des biotopes d'espèces de faune et de flore protégées et isolement de l'emprise des travaux.

- Les stations de flore patrimoniale et les zones humides abritant le Crapaud calamite seront balisées, par des piquets et des rubalises (avant d'être clôturées de manière pérenne à l'issue du chantier, conformément à l'article 4 suivant). Ces zones seront reportées dans les différents plans d'exécution du projet.
- L'emprise du chantier devra être isolée par des bâches amphibies. Il s'agira de bâche en géotextile d'une hauteur minimale de 30 cm, enterrées sur 10 cm minimum. Un bourrelet de terre assurera l'étanchéité du dispositif.



Carte 27: Localisation des zones d'évitement sur l'ensemble du périmètre initialement prévu

- Le bon état des bâches sera vérifié de manière régulière au cours du chantier. Elles seront remplacées dès qu'elles n'assurent pas leur rôle de barrière étanche. Si lors du parcours du linéaire des bâches, des individus piégés à l'intérieur de l'emprise chantier sont retrouvés, ils sont transférés vers la zone refuge.

Article 4: Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

- L'entretien des noues se fera par fauchage et curage, l'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.
- La bande tampon végétalisée mise en place le long de la nouvelle voirie dès la fin des travaux (5 m de large) sera entretenue au cours de la phase d'exploitation, l'emploi de produits phytosanitaires est proscrit.
- Mise en place de clôtures. Les clôtures temporaires mises en place pendant le chantier au droit des biotopes à **Crapaud calamite** seront remplacées par des clôtures pérennes qui seront conservées durant la phase de vie du projet. Ces dernières seront perméables à la petite faune et débiteront à 20 cm du sol.
- Cas particulier de l'Agrostis : La station d'Agrostis (1 300m²) fera l'objet d'une gestion de la végétation décrite comme suit :

L'entretien du réseau des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Le curage des regards, des avaloirs et des drains ainsi que le nettoyage des équipements associés sera effectué au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

Lors de ces opérations, les boues ou sédiments retirés feront l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et déterminer le centre de traitement, de valorisation ou d'élimination, agréé adapté.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas d'incident lors des travaux, de dysfonctionnement des ouvrages ou de pollution accidentelle, le service en charge de la Police de l'Eau (DDTM de la Gironde-Service Eau et nature) et **l'Agence Régionale de Santé** sont immédiatement informés du problème et des mesures mises en œuvre pour supprimer ou limiter les incidents.

Après isolement de la pollution et le pompage des volumes pollués, le gestionnaire des équipements remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9: Durée de l'autorisation

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le permissionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement, faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Ayguemorte-les-Graves.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ayguemorte-les-Graves pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1,.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune d'Ayguemorte-les-Graves,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 25 JUIN 2018

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-06-20-015

Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique du canton du
Libournais-Fronsadais

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

**Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Libournais-Fronsadais pour
la période 2018 - 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton du Libournais-Fronsadais réunis dans la commune de Fronsac le 29 Mars 2018,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 24 Avril 2018,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 24 Avril 2018,

CONSIDÉRANT que le canton du Libournais-Fronsadais est une échelle territoriale appropriée pour répondre à l'objectif T3 du SDGC visé précédemment,
CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Libournais-Fronsadais jusqu'au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes du canton du Libournais-Fronsadais listées à l'annexe 1. Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté. Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	28 février
Perdrix	Ouverture Générale	28 février
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 : Jours et disposition relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés en Septembre
Faisan - Perdrix	mercredi et dimanche
Grand gibier	Tous les jours*

	Jours de chasse autorisés à partir du 1 ^{er} Octobre
Faisan - Perdrix	Mercredi, dimanche et jours fériés
Lièvre	Mercredi, dimanche et jours fériés
Grand Gibier	Tous les jours*

* Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher de faisans et perdrix de tir sont fixés ci-après :

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre
- à partir de 8 heures 30 pour les mois suivants.

A partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (*grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts*) sont autorisées.

Article 5 : Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listé en annexe 1.

A compter de la saison 2018/2019, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la Fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton, il comporte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 : Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2018
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - LISTE DE COMMUNES DU CANTON LIBOURNAIS-FRONSADAIS

ARVEYRES	LA RIVIERE	ST AIGNAN
ASQUES	LALANDE DE POMEROL	ST GERMAIN DE LA RIVIERE
CADILLAC EN FRONSADAIS	LES BILLAUX	ST MICHEL DE FRONSAC
CADARSAC	LIBOURNE	ST ROMAIN LA VIRVEE
FRONSAC	LUGON ET L ILE DU CARNAY	TARNES
GALGON	MOUILLAC	VAYRES
IZON	POMEROL	VERAC
LA LANDE DE FRONSAC	SAILLANS	VILLEGOUGE

DDTM GIRONDE

33-2018-07-03-005

Avis défavorable du 03/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 relatif au projet de création d'un ensemble commercial "Le Belvédère" d'une surface de vente de 6065 m² par la création des îlots EB1 et ET1 de 4171 m² de surface de vente situé dans la ZAC Garonne Eiffel Bd Joliot Curie à BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de BORDEAUX

Création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » d'une surface de vente de 6 065 m²
par la création des îlots EB1 et ET1 de 4 171 m² de surface de vente
AVIS n°2018/32

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCCV BORDEAUX ET1 dont le siège social est situé 25 Allée Vauban CS 50068 à LA MADELEINE Cédex (59562) représentée par Mme Camille ALLA, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 06/04/2018 sous le n° PC 033 063 18 Z0235 reçue le 23/04/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 14/06/2018 au secrétariat de ladite commission, pour la création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m² de surface de vente par la création de l'îlot ET1 de 1 268 m² de surface de vente dont 1 moyenne surface de secteur 2 de 1 081 m² de surface de vente et 1 boutique de secteur 1 ou 2 d'une surface de vente de 187 m² et de l'îlot EB1 de 2 903 m² de surface de vente dont une moyenne surface alimentaire de 2 500 m² de surface de vente et 3 boutiques de secteur 1 ou 2 d'une surface de vente de 403 m², située au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 18 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SCCV BORDEAUX EB1 dont le siège social est situé 92 rue Lucien Faure à BORDEAUX (33000) représentée par la COGEDIM AQUITAINE - PAYS BASQUE et NEXITY REGION XV ses gérants et par la SCCV BORDEAUX ET1 dont le siège social est situé 25 Allée Vauban CS 50068 à LA MADELEINE Cédex (59562), représentée par COGEDIM AQUITAINE - PAYS BASQUE et NEXITY REGION XV ses gérants,

CONSIDERANT que les demandeurs agissent en qualité de promoteurs, dûment habilités par l'EPA Bordeaux-Euratlantique à exécuter les travaux, ont mandaté la société Mall & Market représentée par Monsieur Bertrand BOULLE son président,

CONSIDERANT que la demande porte sur la réalisation d'un projet global prévoyant un ensemble commercial « Le Belvédère » divisé en 10 îlots dont les commerces se répartiront au sein de six îlots en pied d'immeubles présentant une surface de vente totale de 6 065 m² comprenant une moyenne surface alimentaire de 2 500 m² de surface de vente, une moyenne surface non alimentaire de 1 081 m² de surface de vente et environ 18 boutiques de 2 484 m² de surface de vente et la construction de 900 logements, une résidence universitaire, une résidence sénior, 50 000 m² de bureaux, un hôtel et des restaurants,

CONSIDERANT que cette demande concerne plus précisément la création des îlots ET1 et EB1 qui disposeront d'une surface de vente de 4 171 m², situés entre le Boulevard Joliot Curie et le Quai Deschamps comprenant les commerces seront en rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un îlot ET1 de 1 268 m² de surface de vente comprenant 1 moyenne surface de secteur 2 de 1 081 m² de surface de vente et environ 1 boutique de secteur 1 ou 2 d'une surface de vente de 187 m²,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un îlot EB1 de 2 500 m² de surface de vente comprenant 1 moyenne surface de secteur 1 et environ 3 boutiques de secteur 1 ou 2 de 403 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet de création de l'ensemble commercial « Le Belvédère » s'insère dans la ZAC Garonne Eiffel, projet global à l'échelle de la Métropole de Bordeaux ; ce projet urbain s'insère plus largement dans l'opération Bordeaux Euratlantique qui a été reconnue comme une opération d'intérêt national (OIN) et s'est traduit par la création d'un Etablissement Public d'Aménagement (EPA), dont l'EPA Bordeaux-Euratlantique est maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que le secteur d'activité doit être défini pour tout projet créant une surface de vente supérieure à 300 m²,

CONSIDERANT que le projet prévoit le secteur 1 ou 2 pour la création d'environ 3 boutiques de 403 m² de surface de vente,

CONSIDERANT que le projet ne statue donc pas sur le secteur d'activité pressenti pour la création d'environ 3 boutiques de 403 m² de surface de vente,

CONSIDERANT l'interrogation des membres sur l'absence d'enseignes éventuellement pressenties pour les 2 îlots représentant 4 171 m² de surface de vente qui ne sont donc pas attribués,

CONSIDERANT que l'absence de secteur prédéfini pour la création des 3 boutiques et l'absence d'enseigne ne permettent pas de mesurer l'impact du projet sur les commerces aux alentours,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m² de surface de vente par la création de l'îlot ET1 de 1 268 m² de surface de vente dont 1 moyenne surface de secteur 2 de 1 081 m² de surface de vente et 1 boutique de secteur 1 ou 2 d'une surface de vente de 187 m² et de l'îlot EB1 de 2 500 m² de surface de vente dont une moyenne surface alimentaire de 2 500 m² de surface de vente et 3 boutiques de secteur 1 ou 2 d'une surface de vente de 403 m², située au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie à BORDEAUX (33000), présentée conjointement par la SCCV BORDEAUX ET1 et la SCCV BORDEAUX EB1.

Ont voté favorablement :

- Mme Maribel BERNARD Conseillère municipale de la ville de Bordeaux représentant M. le Maire de Bordeaux,
- M. Yohan DAVID Conseiller Métropolitain représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

A voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale déléguée à l'urbanisme et au foncier représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet, **03 JUL. 2018**
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-07-04-004

Avis du 04/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 autorisant l'extension d'un ensemble commercial de 6100 m² de surface de vente par la création d'un magasin de secteur 2 à l enseigne LABAT MOTOCULTURE d'une surface de vente de 172,28 m² situé rue des Acacias Parc d'Activités du Pays de Langon à MAZERES

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de MAZERES

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin LABAT MOTOCULTURE
d'une surface de vente de 172,28 m²
AVIS n°2018/27

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI ROMAIN 26 dont le siège social est situé 25 route de Mont de Marsan à CAPTIEUX (33840) représentée par M. Jean Régis LABAT en qualité de gérant, enregistrée en mairie de Mazères le 01/06/2018 sous le n°PC 033 279 18p0003 reçue le 04/06/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 04/06/2018 au secrétariat de ladite commission, pour l'extension d'un ensemble commercial de 6 100 m² de surface de vente par la création d'un magasin non alimentaire de secteur 2 à l'enseigne «LABAT MOTOCULTURE» d'une surface de vente de 172,28 m² situé rue des Acacias Parc d'Activités du Pays de Langon à MAZERES (33210) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI ROMAIN 26 dont le siège social est situé 25 route de Mont de Marsan à CAPTIEUX (33840) représentée par M. Jean Régis LABAT en qualité de gérant,

CONSIDERANT que le demandeur agit en tant que futur propriétaire du terrain et du bâtiment projeté,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein du Parc d'activités économiques du Pays de Langon, rue des Acacias à MAZERES,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UY du PLU de la commune approuvé le 19 mars 2014, il s'agit d'une zone urbaine destinée à recevoir des activités commerciales et artisanales,

CONSIDERANT que la commune d'implantation est située dans le périmètre du SCoT du sud-gironde en cours d'élaboration, le projet est soumis à l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation accordée par le Préfet et délivrée le 14 mai 2018 est jointe au dossier,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 100 m² par la création d'un magasin non alimentaire à l'enseigne « LABAT MOTOCULTURE » d'une surface de vente de 172,28 m² spécialisé dans la vente et la réparation de matériels de motoculture,

CONSIDERANT que le demandeur exerce déjà cette activité sur la commune de Langon depuis 2013 dans un local qui n'est plus adapté à son activité, notamment en termes de surface ; le local libéré à Langon pour lequel il est locataire encore pour 1 an est conservé pour le stockage et pourra être loué par la suite pour exercer une activité de commerce, d'artisanat, d'industrie ou de service,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions de la loi ALUR en matière de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement, il disposera d'un parc de stationnement d'une capacité de 17 places dont 1 place réservée aux PMR, 3 places pré-équipées pour l'installation de bornes de recharge de véhicules électriques et 4 places végétalisées et la création d'un espace de stationnement réservé aux vélos,

CONSIDERANT que le projet concerne le transfert d'une activité existante à Langon, implanté dans un secteur rural il permet aux professionnels d'avoir du matériel de qualité, de les conseiller, d'avoir un service après-vente sur place, il contribue aux maintiens des activités agricoles dans ce secteur, ainsi il n'aura pas d'impact sur l'équilibre du territoire,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2014 de l'ordre de +28,6 % dont + 19,4 % entre 1999-2008 et +7,7 % de 2008 à 2014 pour une population de 31 590 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Mazères, qui a connu une évolution démographique en progression de + 37,5 % entre 1999 et 2014, dont +16,6 % entre 1999 et 2008 et +17,9 % entre 2008 et 2014,

CONSIDERANT que la zone de chalandise du projet comprend deux axes proches du site du projet les autoroutes A62 et A65, la zone d'activités est accessible par un axe routier structurant la RN 524 reliant le centre ville de Langon à Captieux, puis la rue des Platanes, la rue des Troènes axe de circulation interne de la zone d'activité et la rue des Acacias le long de laquelle se positionne le projet, grâce à la qualité de ces accès, il disposera d'une bonne desserte routière,

CONSIDERANT que le projet générera un flux de 72 véhicules par jour, soit 28 véhicules supplémentaires sachant que le magasin actuel a une fréquentation de 44 véhicules, cette augmentation de trafic ne devrait avoir qu'un impact limité sur les flux de circulation, sachant que 95% de la clientèle utilisera ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est situé à 3,2 km. de la gare de Langon, où s'arrêtent 3 lignes de car du réseau Transgironde les lignes 501, 511 et 512 qui passe et s'arrête à proximité du projet aux arrêts « Mazères Zone d'activités » situé à 500 m. du projet,

CONSIDERANT que le projet dispose donc d'une desserte par les transports en commun, permettant notamment d'accéder au site depuis Langon,

CONSIDERANT que le projet prévoit un cheminement piétonnier à l'intérieur du site afin de permettre un accès aisé et sécurisé au magasin depuis les aires de stationnement et que des trottoirs et voies piétonnes sont aménagées à l'intérieur du Parc d'Activités Economiques du Pays de Langon, le long de la rue des Platanes, rue des Troènes, et de la rue des Acacias,

CONSIDERANT que les modes doux de transport ainsi que l'offre de services en transports collectifs représentent une part faible de la clientèle du projet compte tenu de la nature de l'activité et des achats lourds qu'induit cette activité,

CONSIDERANT que le projet prévoit une zone de livraison située à l'arrière du site à laquelle les camions y accèdent par la rue des Acacias, que le magasin sera livré par une fourgonnette par jour et 3 semi-remorques par mois en matinée,

CONSIDERANT que le projet aura un impact limité sur la quantité du flux de véhicules de livraison, et que la qualité des infrastructures prévues sur le futur site permettra de disposer de meilleures conditions de sécurité et de fluidité que sur le site actuel,

CONSIDERANT que le transfert de ce commerce sera l'occasion de proposer un bâtiment d'une architecture plus moderne et plus agréable offrant une surface de vente plus adaptée à l'offre commerciale proposée par cette enseigne,

CONSIDERANT que le projet prévoit des espaces verts aménagés qui représenteront 46 % de l'unité foncière soit 1 673 m²,

CONSIDERANT que le projet est situé à l'intérieur d'une zone d'activités à proximité immédiate d'autres activités économiques, éloigné des zones d'habitation situés à plus de 200 m., il n'aura pas d'impact en termes de nuisances sonores sur son environnement ni olfactives, visuelles ou lumineuses, le demandeur prendra les mesures nécessaires pour éviter toutes nuisances,

CONSIDERANT que le projet proposera à la clientèle une facilité d'accès et une visibilité depuis un axe routier important, une architecture moderne et plus agréable, donnant une image plus qualitative, une surface de vente plus grande permettant d'avoir une offre commerciale plus développée, de larges allées de circulations et une meilleure présentation des produits, un repérage par univers et rayons, des surfaces de réserve plus importantes, un bâtiment mieux isolé, il permettra d'y implanter le concept d'aménagement des points de vente développé par la marque HUSQVARNA pour ses distributeurs,

CONSIDERANT que la société LABAT Motoculture est une société locale intégrée dans son territoire qui fera appel dans le cadre de la réalisation du projet à plusieurs entreprises locales du BTP,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit le recrutement de 2 salariés à temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 6 100 m² de surface de vente par la création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne «LABAT MOTOCULTURE» d'une surface de vente de 172,28 m² situé rue des Acacias Parc d'Activités du Pays de Langon à MAZERES (33210), présentée par la SCI ROMAIN 26.

Ont voté favorablement :

- M. Michel ARMAND Maire de Mazères,
- M. Hervé GILLE Président du SCoT du Sud Gironde,
- M. Philippe PLAGNOL Président de la CDC du Sud Gironde,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale déléguée à l'urbanisme et au foncier représentant le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

04 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-07-04-003

Avis du 04/07/2018 émis par la CDAC du 27/06/2018 autorisant la création d'un magasin à l'enseigne BRICO E.LECLERC d'une surface de vente de 10905 m² situé rue des Platanes Parc d'Activités de Mazères à MAZERES

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de MAZERES
Création d'un magasin BRICO E.LECLERC d'une surface de vente de 10 905 m²
AVIS n°2018/23

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SAS LANGON DISTRIBUTION dont le siège social est situé à Moléon à LANGON (33210) représentée par M. Alain LAFFORGUE son président, enregistrée en Mairie de Mazères le 15/05/2018 sous le n°PC 033 279 18P0001 reçue le 25/05/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 25/05/2018 au secrétariat de la dite commission, pour la création d'un magasin à l enseigne « BRICO E.LECLERC » d'une surface de vente de 10 905 m² situé rue des Platanes Parc d'Activités de Mazères à MAZERES (33210) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 21 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS LANGON DISTRIBUTION dont le siège social est situé à Moléon à LANGON (33210) représentée par M. Alain LAFFORGUE son président,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au sein du Parc d'activités économiques de Langon, rue des Platanes à MAZERES,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UY du PLU de la commune approuvé le 19 mars 2014, il s'agit d'une zone urbaine destinée à recevoir des activités commerciales et artisanales,

CONSIDERANT que la commune d'implantation est située dans le périmètre du SCoT du sud-gironde en cours d'élaboration, le projet est soumis à l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation accordée par le Préfet et délivrée le 14 mai 2018 est jointe au dossier,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un commerce de détail Brico Jardis E.LECLERC pour une surface de vente de 10 905 m² dont la surface dédiée au bricolage sera de 5 839 m² et la surface dédiée au jardinage sera de 5 066 m² dont 2 004 m² en extérieur, il formera un ensemble commercial avec le BATI DRIVE E.LECLERC existant d'une surface de vente de 6 100 m²,

CONSIDERANT que le projet sera réalisé par le transfert du magasin Brico-Jardis E.LECLERC de Langon exploité sur une surface de vente de 8 105 m² dont le site libéré deviendra un espace améliorant le confort du client, le bâtiment actuel sera démolé et sera prévu la création d'un concept E.LECLERC Meubles, une extension de l'enseigne E.LECLERC culture et l'installation d'enseignes de meubles et d'équipement de la maison, ainsi que deux restaurants à thème et un espace dédié aux artisans locaux,

CONSIDERANT que le projet concerne le redéploiement d'une enseigne existante vers une zone qui accueille déjà une partie de l'activité bâtie E.LECLERC, il participera ainsi au dynamisme de cette zone d'activité existante,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions de la loi ALUR en matière de compacité des bâtiments et aires de stationnement, l'intégralité des bureaux et locaux sociaux seront réalisés à l'étage, le parking proposera 277 emplacements dont 7 réservées aux personnes à mobilité réduite, 30 pour la recharge des véhicules électriques, 49 emplacements seront réalisés en revêtement perméable, qu'il est prévu la création d'un abri 2 roues comprenant 14 places vélos,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu une très forte progression sur la période 1999-2015 de l'ordre de +20,9 % dont + 9,2 % entre 1999-2006 et +11,6 % de 2006 à 2015 pour une population de 43 188 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Mazères, qui a connu une évolution démographique en progression de + 38,6 % entre 1999 et 2015, dont +12,8 % entre 1999 et 2006 et +22,9 % entre 2006 et 2015,

CONSIDERANT que le projet participera au renforcement de cette zone d'activités et permettra le rapprochement de deux activités liées, le bricolage et les matériaux et de répondre aux attentes des consommateurs dans un secteur géographique de forte progression démographique,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet sur les communes rurales où l'offre de bricolage-jardinage grand public n'est pas présente et n'aura pas d'incidence sur la répartition des flux commerciaux à l'échelle de l'agglomération,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein d'un espace économique qui accueille plusieurs activités autour de la thématique « habitat », il contribuera à renforcer la fréquentation de cette zone,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par deux accès, l'un par le giratoire aménagé au carrefour RN524/rue des Platanes et le second par le carrefour RN 524/rue des Troènes,

CONSIDERANT que le projet générera 1 963 véhicules par jour, cette augmentation de trafic ne devrait pas avoir qu'un impact limité sur les flux de circulation, sachant que 98% de la clientèle utilisera ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est situé à 3,2 km. de la gare de Langon, que le projet est desservi grâce à un arrêt situé à 150 m. positionné sur la rue des Platanes par une ligne du réseau Transgironde 512, avec une desserte de 4 cars par jour en semaine et 2 le samedi,

CONSIDERANT que l'ensemble des voiries du Parc d'activités est muni d'accotements et de traversées protégées aux carrefours, qu'un nouveau passage protégé sera créé sur la rue des Platanes pour relier l'actuel Bâti drive E.LECLERC au futur magasin BRICO E.LECLERC, d'une liaison piétonne de la rue des Platanes au parvis d'entrée du magasin et deux allées piétonnes centrales sur l'aire de stationnement et deux latérales jusqu'à l'entrée du magasin,

CONSIDERANT que les modes doux de transport ainsi que l'offre de services en transports collectifs représentent une part faible de la clientèle du projet compte tenu de la nature de l'activité et des achats lourds qu'induit cette activité,

CONSIDERANT que le projet prévoit une cour de service situé à l'arrière du bâtiment à laquelle les poids lourds y accèdent par une entrée située rue des Platanes depuis le giratoire RN 524 et en sortie l'accès Nord-Est dédié à la logistique sur la rue des Frères distinctes de celles des véhicules de la clientèle,

CONSIDERANT que les livraisons auront lieu de 6h.30 à 12h. et se feront principalement par des camions de fort tonnage 10 à 12 par jour,

CONSIDERANT que le bâtiment projeté sera pourvu de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 5 000 m², l'énergie produite sera auto consommée sur le site,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation d'un bassin d'une capacité de 585 m³, l'eau des toitures ainsi collectée sera utilisée pour les besoins en eau de la jardinerie, les toilettes et l'arrosage des espaces verts,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de 820 m² d'aire de stationnement perméable et une partie de la façade sera végétalisée sur toute la hauteur sur une largeur de 3,5 m.,

CONSIDERANT que le projet reprendra les mêmes codes architecturaux que le bâti drive E.LECLERC déjà présent, l'utilisation d'éléments naturels tels que gabions, mur végétal en façade côté jardinerie, ou le bois,

CONSIDERANT que le projet architectural et paysager propose un ensemble de grande qualité, répondant aux critères du développement durable et assurant une parfaite intégration dans son environnement,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présente une surface d'espaces verts en pleine terre de 6926 m² soit 20,5 % de l'assiette foncière, le nombre d'arbres à haute tige s'élèvera à 122 sur le site contre 37 actuellement,

CONSIDERANT que le projet prendra les mesures nécessaires pour éviter toutes nuisances sonores, olfactives, visuelles ou lumineuses,

CONSIDERANT que le site du projet est localisé entre les deux principaux points de peuplement de la zone de chalandise que sont Langon et Bazas, les habitations les plus proches sont localisées à 500 m. de la cour de service du futur magasin, les habitants accèdent en une dizaine de minutes le projet,

CONSIDERANT que le projet est situé à 4 km. de son ancien site, sa relocalisation continuera à attirer la même clientèle qui trouvera dans ce nouveau magasin une offre, un niveau de confort et des services renforcés,

CONSIDERANT que le nouveau magasin offrira la surface nécessaire à la présentation des produits composant les univers du bricolage et jardinage, les innovations techniques disposeront d'espaces de présentation adéquats pour la diffusion auprès de la clientèle, de vastes espaces saisonniers pourront être développés,

CONSIDERANT que le projet va permettre de faire évoluer l'ensemble des présentations et des services à la clientèle, en élargissant le choix de produits,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la reprise des 76 employés actuels et le recrutement progressif de 15 emplois ETP étalé sur 3 années,

CONSIDERANT que le demandeur y accueille chaque année les bénévoles de la Banque Alimentaire, les Restos du Coeur, de l'UNICEF et du Secours Populaire pour des collectes et des journées de sensibilisation,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne « BRICO E.LECLERC » d'une surface de vente de 10 905 m² situé rue des Platanes Parc d'Activités de Mazères à MAZERES (33210), présentée par la SAS LANGON DISTRIBUTION.

Ont voté favorablement :

- M. Michel ARMAND Maire de Mazères,
- M. Hervé GILLE Président du SCoT du Sud Gironde,
- M. Philippe PLAGNOL Président de la CDC du Sud Gironde,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

S'est abstenu:

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale déléguée à l'urbanisme et au foncier représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

04 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-07-03-006

Avis favorable du 03/07/2018 émis par la CDAC du
27/06/2018 au projet de création d'un ensemble
commercial d'une surface de vente de 6065 m² par la
création de l'îlot EB2b_A de 105 m² de surface de vente
situé dans la ZAC Garonne Eiffel Bd Joliot Curie à
BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de BORDEAUX

Création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » d'une surface de vente de 6 065 m²
par la création de l'îlot EB2b_A d'une surface de vente de 105 m²
AVIS n°2018/28

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCCV BORDEAUX EB2b dont le siège social est situé 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008), représentée par Mme Caroline CHAMOSSET enregistrée en Mairie de Bordeaux le 06/04/2018 sous le n° PC 033 063 18 Z0229 reçue le 23/04/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 05/06/2018 au secrétariat de ladite commission, pour la création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m² de surface de vente par la création de l'îlot EB2b_A composé d'une boutique de secteur 1 ou 2 de 105 m² de surface de vente, située au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 18 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCCV BORDEAUX EB2b dont le siège social est situé 6 rue de Penthièvre à PARIS (75008) représentée par NEXITY REGION XV et PITCH PROMOTION SNC ses gérants,

CONSIDERANT que le demandeur agissant en qualité de promoteur, dûment habilité par l'EPA Bordeaux-Euratlantique à exécuter les travaux, a mandaté la société Mall & Market représentée par Monsieur Bertrand BOULLE son président,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans la ZAC Garonne Eiffel, sur la rive droite de Bordeaux, il s'inscrit dans le périmètre du projet Bordeaux Euratlantique qui a été reconnu comme une opération d'intérêt national (OIN) et s'est traduit par la création d'un Etablissement Public d'Aménagement (EPA), dont l'EPA Bordeaux-Euratlantique est maître d'ouvrage,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain au sein de la ZAC Garonne Eiffel qui s'étend sur une superficie de 128 ha sur les communes de Floirac et Bordeaux ; la ZAC est inscrite dans l'OIN Bordeaux-Euratlantique,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UP19 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux-Métropole, approuvé le 16 décembre 2016 ; il est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande porte sur la réalisation d'un projet global prévoyant un ensemble commercial « Le Belvédère » divisé en 10 îlots dont les commerces se répartiront au sein de six îlots en pied d'immeubles présentant une surface de vente totale de 6 065 m² comprenant une moyenne surface alimentaire de 2 500 m² de surface de vente, une moyenne surface non alimentaire de 1 081 m² de surface de vente et environ 18 boutiques de 2 484 m² de surface de vente et la construction de 900 logements, une résidence universitaire, une résidence sénior, 50 000 m² de bureaux, un hôtel et des restaurants,

CONSIDERANT que cette demande concerne plus précisément la création de l'îlot EB2b_A comprenant une boutique de secteur 1 ou 2 de 105 m² de surface de vente, situé dans le secteur Nord de l'opération Belvédère formant un triangle inscrit entre l'Allée Deschamps au Nord-Ouest, le Boulevard Joliot Curie au Sud-Est et à l'Ouest la venelle adjacente à l'îlot voisin EB2A,

CONSIDERANT que l'îlot comprend deux bâtiments distincts dont le bâtiment A édifié en R+14 comprend le commerce en rez-de-chaussée, des logements et au sous-sol un parking commun,

CONSIDERANT que la clientèle des commerces pourra profiter des parcs de stationnement souterrains mutualisés qui seront situés dans plusieurs îlots du projet Le Belvédère dont le parc proposant à la clientèle le plus grand nombre de places de stationnement se trouve au sein de l'îlot EB1 d'une capacité de 109 places dont 3 PMR et 12 pour la recharge des véhicules électriques, son accès se fera depuis la rue Ouest,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un projet global d'aménagement urbain avec la maîtrise de l'étalement urbain par l'urbanisation de friches industrielles et ferroviaires, il intègre une logique de compacité par une densification et mixité intégrant des bureaux, logements, des commerces en pied d'immeubles et des stationnements intégrés aux bâtiments,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de créer un nouveau quartier au coeur d'un secteur actuellement en friche dont la mixité du programme contribuera à la pérennité du projet, il apportera une offre nouvelle pour les habitants du quartier de la Bastide, pour les nouveaux habitants de la ZAC Garonne Eiffel, et pour les habitants de la rive droite,

CONSIDERANT que le projet consiste à développer une offre commerciale de proximité pour la rive droite, ne modifiera pas l'équilibre commercial de l'agglomération bordelaise disposant d'une importante offre commerciale,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les zones rurales, de montagne ou du littoral compte tenu du fait qu'elles ne sont pas présentes dans la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par des axes routiers structurants au sein de la zone de chalandises qui sont l'A63, le Quai de la Souys, le Quai Deschamps, le Cours Gambetta et le Boulevard de l'Entre Deux Mers,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'axes structurant présents dans un périmètre de 1 km. et permettant l'accès vers le centre-ville ou l'extérieur, sera directement accessible par le Boulevard Joliot Curie,

CONSIDERANT que le projet va générer dans son ensemble des flux liés à ses habitants, aux emplois créés, aux services proposés à la clientèle des commerces et aura un impact peu significatif sur la circulation des véhicules générant 568 véhicules à l'heure de pointe le matin et 484 véhicules à l'heure de pointe le soir, sachant que 10 % de la clientèle utilisera ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par d'autres modes de déplacement alternatifs à la voiture, qui sont les transports en commun, déplacement à pied et à vélo représentant 90 % des déplacements,

CONSIDERANT que le site du projet est actuellement desservi par les lignes de bus 10,27 et 62 grâce aux arrêts Rives situé à 200 m. du projet et l'arrêt Pont Saint Jean situé à 300 m. du projet ; la desserte future prévoit la réalisation de deux arrêts aux abords du Belvédère, ils seront desservis par un transport en commun en site propre empruntant le Quai Deschamps et le Boulevard Joliot Curie,

CONSIDERANT que le périmètre du projet dispose d'un réseau de pistes cyclables aménagé sur de nombreux axes, des dispositions seront prises pour faciliter l'accès des bâtiments aux piétons et dans le cadre de la refonte des réseaux de voirie des aménagements pour les modes doux seront intégrés,

CONSIDERANT que le site du projet sera accessible par le Pont Simone Veil qui sera mis en service en 2021 et offrira un lien supplémentaire entre les deux rives et permettra un rééquilibrage des déplacements, associant tous les modes de déplacements,

CONSIDERANT que l'îlot EB2b_A disposera d'une aire de livraison sur le Boulevard Joliot Curie et que le projet dans son ensemble générera 13 livraisons par jour le matin en dehors des heures d'ouverture des magasins,

CONSIDERANT que le projet inclura le réseau de chaleur de la Plaine rive droite choisi par Bordeaux-Métropole fait appel à la géothermie pour alimenter les quartiers de Brazza, Niel, Benauges et Garonne-Eiffel,

CONSIDERANT que le projet de réalisation d'ensemble vise la certification haute qualité environnementale niveau excellent pour la qualité des logements réalisés,

CONSIDERANT que le projet prévoit des toitures végétalisées et plantées d'une strate végétale basse de type semi-intensive ; cette toiture végétalisée participera à l'identité architecturale et paysagère du lieu tout en favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,

CONSIDERANT que le projet permettra de réduire de 10 % les consommations par rapport aux attentes de la RT2012,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'inscrit dans un programme de réalisation d'un nouveau quartier au sein de la ville de Bordeaux, il propose une architecture de qualité ainsi qu'un accompagnement végétal considérable favorisant l'insertion paysagère ainsi que l'identité de ce nouveau quartier,

CONSIDERANT que le projet est réalisé suivant une démarche de chantier à faibles nuisances contenant des mesures pour maîtriser l'ensemble des impacts qu'il pourrait générer,

CONSIDERANT que le projet est situé sur les Quais de la Souy et Deschamps, traversé par le Boulevard Joliot Curie en plein coeur d'une zone en reconversion dont la réalisation engendrera à terme la construction de 900 logements,

CONSIDERANT que la réalisation d'un nouveau quartier permettra de créer un véritable cadre de vie dynamique et moderne et de rapprocher l'offre commerciale des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet de création d'un ensemble commercial répondra aux derniers standards des commerces en termes de confort d'achat offert à la clientèle mais également en termes d'aménagement des surfaces commerciales,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins d'une clientèle urbaine, aux modes de vie des habitants actuels et futurs et aux actifs du quartier,

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation du quartier, répondra aux besoins quotidiens d'une population résidente et salariée actuelle et future puisqu'il accueillera 1 650 habitants et 50 000 m² de bureaux, il vise donc une clientèle de proximité,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ; le risque d'inondation est présent sur le site, la pérennité de la digue devra être compatible avec les dernières études d'aléas,

CONSIDERANT que la création de la boutique devrait générer 3 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m² de surface de vente par la création de l'îlot EB2b_A composé d'une boutique de secteur 1 ou 2 de 105 m² de surface de vente, située au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie à BORDEAUX (33000), présentée par la SCCV BORDEAUX EB2b.

Ont voté favorablement :

- Mme Maribel BERNARD Conseillère municipale de la ville de Bordeaux représentant M. le Maire de Bordeaux,
- M. Yohan DAVID Conseiller Métropolitain représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

A voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale déléguée à l'urbanisme et au foncier représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

03 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-07-03-007

Avis favorable du 03/07/2018 émis par la CDAC du
27/06/2018 au projet de création d'un ensemble
commercial Le Belvédère de 6065 m² de surface de vente
par la création de l'îlot EB4_B de 349 m² de surface de
vente situé dans la ZAC Garonne Eiffel Bd Joliot Curie à
BORDEAUX

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de BORDEAUX

Création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » d'une surface de vente de 6 065 m²
par la création de l'îlot EB4_B de 349 m² de surface de vente
AVIS n°2018/26

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par déposée par la SCCV BORDEAUX EB4L dont le siège social est situé 25 Allée Vauban CS 50068 à LA MADELEINE Cédex (59562), représentée par Mme Camille ALLA, enregistrée en Mairie de Bordeaux le 04/05/2018 sous le n° PC 033 063 18 Z0301 reçue le 04/06/2018 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 04/06/2018 au secrétariat de ladite commission, pour la création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m² de surface de vente par la création de l'îlot de l'îlot EB4_B comprenant une boutique de secteur 1 ou 2 de 349 m² de surface de vente, située au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie à BORDEAUX (33000) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 18 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCCV BORDEAUX EB4L dont le siège social est situé 25 Allée Vauban CS 50068 à LA MADELEINE Cédex (59562) représentée par NEXITY REGION XV et COGEDIM AQUITAINE – PAYS BASQUE ses gérants,

CONSIDERANT que le demandeur agissant en qualité de promoteur dûment habilité par l'EPA Bordeaux-Euratlantique à exécuter les travaux, a mandaté la société Mall & Market représentée par Monsieur Bertrand BOULLE son président,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe dans la ZAC Garonne Eiffel, sur la rive droite de Bordeaux, il s'inscrit dans le périmètre du projet Bordeaux Euratlantique qui a été reconnu comme une opération d'intérêt national (OIN) et s'est traduit par la création d'un Etablissement Public d'Aménagement (EPA), dont l'EPA Bordeaux-Euratlantique est maître d'ouvrage,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe dans l'hypercentre métropolitain au sein de la ZAC Garonne Eiffel qui s'étend sur une superficie de 128 ha sur les communes de Floirac et Bordeaux ; la ZAC est inscrite dans l'OIN Bordeaux-Euratlantique,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UP19 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux-Métropole, approuvé le 16 décembre 2016 ; il est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la demande porte sur la réalisation d'un projet global prévoyant un ensemble commercial « Le Belvédère » divisé en 10 îlots dont les commerces se répartiront au sein de six îlots en pied d'immeubles présentant une surface de vente totale de 6 065 m² comprenant une moyenne surface alimentaire de 2 500 m² de surface de vente, une moyenne surface non alimentaire de 1 081 m² de surface de vente et environ 18 boutiques de 2 484 m² de surface de vente et la construction de 900 logements, une résidence universitaire, une résidence sénior, 50 000 m² de bureaux, un hôtel et des restaurants,

CONSIDERANT que cette demande concerne plus précisément la création de l'îlot EB4_B qui disposera de deux commerces de secteur 1 ou 2 pour une surface de vente de 349 m² situé entre le Boulevard Joliot Curie et le futur SDIS de Bordeaux, il sera composé de 3 blocs de bâtiments formant un U allant du R+2 au R+6 dont le commerce se situera en rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que la clientèle des commerces pourra profiter des parcs de stationnement souterrains mutualisés qui seront situés dans plusieurs îlots du projet Le Belvédère dont le parc proposant à la clientèle le plus grand nombre de places de stationnement se trouve au sein de l'îlot EB1 d'une capacité de 109 places dont 3 PMR et 12 pour la recharge des véhicules électriques, son accès se fera depuis la rue Ouest,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un projet global d'aménagement urbain avec la maîtrise de l'étalement urbain par l'urbanisation de friches industrielles et ferroviaires, il intègre une logique de compacité par une densification et mixité intégrant des bureaux, logements, des commerces en pied d'immeubles et des stationnements intégrés aux bâtiments,

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de créer un nouveau quartier au coeur d'un secteur actuellement en friche dont la mixité du programme contribuera à la pérennité du projet, il apportera une offre nouvelle pour les habitants du quartier de la Bastide, pour les nouveaux habitants de la ZAC Garonne Eiffel, et pour les habitants de la rive droite,

CONSIDERANT que le projet consiste à développer une offre commerciale de proximité pour la rive droite, ne modifiera pas l'équilibre commercial de l'agglomération bordelaise disposant d'une importante offre commerciale,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les zones rurales, de montagne ou du littoral compte tenu du fait qu'elles ne sont pas présentes dans la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par des axes routiers structurants au sein de la zone de chalandises qui sont l'A63, le Quai de la Souys, le Quai Deschamps, le Cours Gambetta et le Boulevard de l'Entre Deux Mers,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'axes structurant présents dans un périmètre de 1 km. et permettant l'accès vers le centre-ville ou l'extérieur, sera directement accessible par le Boulevard Joliot Curie,

CONSIDERANT que le projet va générer dans son ensemble des flux liés à ses habitants, aux emplois créés, aux services proposés à la clientèle des commerces et aura un impact peu significatif sur la circulation des véhicules générant 568 véhicules à l'heure de pointe le matin et 484 véhicules à l'heure de pointe le soir, sachant que 10 % de la clientèle utilisera ce mode de déplacement,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par d'autres modes de déplacement alternatifs à la voiture, qui sont les transports en commun, déplacement à pied et à vélo représentant 90 % des déplacements,

CONSIDERANT que le site du projet est actuellement desservi par les lignes de bus 10,27 et 62 grâce aux arrêts Rives situé à 200 m. du projet et l'arrêt Pont Saint Jean situé à 300 m. du projet ; la desserte future prévoit la réalisation de deux arrêts aux abords du Belvédère, ils seront desservis par un transport en commun en site propre empruntant le Quai Deschamps et le Boulevard Joliot Curie,

CONSIDERANT que le périmètre du projet dispose d'un réseau de pistes cyclables aménagé sur de nombreux axes, des dispositions seront prises pour faciliter l'accès des bâtiments aux piétons et dans le cadre de la refonte des réseaux de voirie des aménagements pour les modes doux seront intégrés,

CONSIDERANT que le site du projet sera accessible par le Pont Simone Veil qui sera mis en service en 2021 et offrira un lien supplémentaire entre les deux rives et permettra un rééquilibrage des déplacements, associant tous les modes de déplacements,

CONSIDERANT que l'îlot EB4_B disposera d'une aire de livraison sur le Boulevard Joliot Curie et que le projet dans son ensemble générera 13 livraisons par jour le matin en dehors des heures d'ouverture des magasins,

CONSIDERANT que le projet inclura le réseau de chaleur de la Plaine rive droite choisi par Bordeaux-Métropole fait appel à la géothermie pour alimenter les quartiers de Brazza, Niel, Benauges et Garonne-Eiffel,

CONSIDERANT que le projet de réalisation d'ensemble vise la certification haute qualité environnementale niveau excellent pour la qualité des logements réalisés,

CONSIDERANT que le projet prévoit des toitures végétalisées et plantées d'une strate végétale basse de type semi-intensive ; cette toiture végétalisée participera à l'identité architecturale et paysagère du lieu tout en favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité,

CONSIDERANT que le projet permettra de réduire de 10 % les consommations par rapport aux attentes de la RT2012,

CONSIDERANT que le projet d'ensemble s'inscrit dans un programme de réalisation d'un nouveau quartier au sein de la ville de Bordeaux, il propose une architecture de qualité ainsi qu'un accompagnement végétal considérable favorisant l'insertion paysagère ainsi que l'identité de ce nouveau quartier,

CONSIDERANT que le projet est réalisé suivant une démarche de chantier à faibles nuisances contenant des mesures pour maîtriser l'ensemble des impacts qu'il pourrait générer,

CONSIDERANT que le projet est situé sur les Quais de la Souy et Deschamps, traversé par le Boulevard Joliot Curie en plein cœur d'une zone en reconversion dont la réalisation engendrera à terme la construction de 900 logements,

CONSIDERANT que la réalisation d'un nouveau quartier permettra de créer un véritable cadre de vie dynamique et moderne et de rapprocher l'offre commerciale des consommateurs,

CONSIDERANT que le projet de création d'un ensemble commercial répondra aux derniers standards des commerces en termes de confort d'achat offert à la clientèle mais également en termes d'aménagement des surfaces commerciales,

CONSIDERANT que le projet répondra aux besoins d'une clientèle urbaine, aux modes de vie des habitants actuels et futurs et aux actifs du quartier,

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation du quartier, répondra aux besoins quotidiens d'une population résidente et salariée actuelle et future puisqu'il accueillera 1 650 habitants et 50 000 m² de bureaux, il vise donc une clientèle de proximité,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) ; le risque d'inondation est présent sur le site, la pérennité de la digue devra être compatible avec les dernières études d'aléas,

CONSIDERANT que la création de la boutique devrait générer 6 emplois,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial « Le Belvédère » de 6 065 m² de surface de vente par la création de l'îlot EB4_B comprenant une boutique de secteur 1 ou 2 de 349 m² de surface de vente situé au sein de la ZAC Garonne Eiffel Boulevard Joliot-Curie à BORDEAUX (33000), présentée par la SCCV BORDEAUX EB4L.

Ont voté favorablement :

- Mme Maribel BERNARD Conseillère municipale de la ville de Bordeaux représentant M. le Maire de Bordeaux,
- M. Yohan DAVID Conseiller Métropolitain représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Cécile RASSELET Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

A voté défavorablement :

- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde.

Se sont abstenus :

- Mme Laurence ROUEDE Conseillère Régionale déléguée à l'urbanisme et au foncier représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet, **03 JUL. 2018**
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

DDTM GIRONDE

33-2018-07-04-002

Ordre du jour de la CDAC du 11/07/2018

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION du mercredi 11 juillet 2018

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour B 1^{er} étage salle 10

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/30	MERIGNAC SNC AVENUE KENNEDY SA CLAIRSIENNE Création d'un ensemble commercial de 14 boutiques situé 26 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy	2 413 m ²	dépôt 01/06/2018 en Mairie enregistrée le 11/06/2018 au secrétariat CDAC	9h.30
2018/33	LE HAILLAN SARL AG COFA Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin V AND B situé Parc d'Activités de Magudas Avenue des Satellites	204 m ²	dépôt 18/06/2018 en Mairie enregistrement le 18/06/2018 au secrétariat CDAC	10h.00
2018/31	ARTIGUES PRES BORDEAUX L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES Création d'un ensemble commercial par restructuration composé d'un Intermarché, de deux surfaces non alimentaire, d'une cellule alimentaire et d'un centre auto situé lieu-dit Feydeau	7 384 m ²	dépôt 07/06/2018 au secrétariat CDAC enregistré le 11/06/2018 au secrétariat CDAC	10h.20
2018/29	SAINTE EULALIE SODIA AQUITAINE Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin "Le Bio" d'une surface de vente de 642 m ² situé au Centre Commercial Grand Tour Avenue de l'Aquitaine	642 m ²	dépôt 01/06/2018 en Mairie enregistré le 08/06/2018 au secrétariat CDAC	10h.40

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2018/24	CARS SCI LACA Création d'un drive E.LECLERC de 6 pistes de ravitaillement et de 383 m ² d'emprise au sol, situé au lieu-dit La Groupe à CARS (33390)		dépôt 01/06/2018 en Mairie enregistré le 01/06/2018 au secrétariat de la CDAC	11h.00
2018/22	GUJAN MESTRAS SCI LA FERME DE GUJAN Création d'une jardinerie situé dans la zone ACTIPOLE Avenue de la Césarée	4 952 m²	dépôt le 14/05/2018 en Mairie enregistré le 22/05/2018 au secrétariat de la CDAC	11h.20

DIRCO

33-2018-07-02-001

Subdélégation de signature pour exercer la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le
compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO

*Subdélégation de signature DIRCO en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés
publics*

Décision n° 2018-4 du 2 juillet 2018

Décision n°2018-4 du 2 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO
Décision n° 2018 - 4**

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 203, 217, 309, 722 et 723 du budget de l'État ;

Décide

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Hervé MAYET, directeur adjoint « exploitation »,
- M. Grégoire GEAI, directeur adjoint « développement »,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence CHAPELAIN, secrétaire générale,
 - M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et des techniques
 - Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, cheffe du service qualité et relations avec les usagers
 - M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,

 - En cas d'empêchement de la secrétaire générale à M. Clément BOURCART, secrétaire général adjoint

 - En cas d'empêchement du chef du SPT, à M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT,
- à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :
- les engagements juridiques de toute nature d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes
 - les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à

- M. Guillaume LIBERT, chef du district de Guéret
- M. Olivier STONS, chef du district de Poitiers
- Mme Florence TIBI, cheffe du service autoroutier
- M. Jonathan COURRET, chef du district de Limoges,
- M. Anthony MATYNIA, chef du district de Périgueux,
- M. Christian DUVOUX, responsable du district Sud A20
- M. Eddy CHAMBON, responsable du district Nord A20

- M. Stéphane CHARRET, adjoint au responsable du district Nord A20, délégué à la RN 151

- M. Dominique LEOBON, responsable de pôle exploitation du district de Limoges
- M. Sébastien CLOPEAU, responsable de pôle exploitation du district de Poitiers
- M. Gérard PEYROT responsable du pôle exploitation du district de Guéret
- M. Franck MATELAT responsable du pôle exploitation du district de Périgueux

- M. Olivier PRUDHOMMEAUX, chef du bureau administratif et gestion (SPT)

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Eddie JACQUET, chef du BIESR (SPT)
- M. Denis GUILLON, chef du BOA (SPT)
- Mme Isabelle RIBEIRO, cheffe du BPMO (SPT)
- Mme Maïna QUARTIER, chargée de la gestion centrale de la flotte au BAG (SPT)
- M. Olivier FAUCHARD, chef de projet (SIR)
- M. Nicolas ROBERT, chef du pôle administratif et gestion (SIR),
- Mme Dominique WANGERMEE, responsable du pôle ressources humaines (SG)
- M. Dominique GAILLET chef du pôle recrutement et formation (SG)
- M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail (SG)
- Mme Noëlle CHARBONNIER, adjointe au responsable des moyens généraux et informatique (SG) jusqu'au 31 août 2018
- M. Pascal RIGOUT, adjoint au responsable des moyens généraux et informatique (SG) à compter du 1^{er} septembre 2018
- Mme Séverine DESSAIX, gestionnaire de centre de coût, pôle moyens généraux et informatique (SG), à compter du 1^{er} juillet 2018

- Mme Elisabeth BONNET, adjointe au chef de pôle, cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques par intérim,
 - Mme Brigitte MARSAC, SACDDCS, responsable gestion financière du service autoroutier
 - Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif du district de Périgueux,
 - M. Philippe LEMEUNIER, responsable du pôle administratif du district de Guéret
 - Mme Loëtitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
 - M. Pierre NICOLAS, responsable du pôle administratif du district de Limoges
-
- M. Bruno BONNET, chef du CEI d'Agén,
 - M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamaiids-Gouzon
 - M. Daniel DANG, chef du CEI de Périgueux,
 - M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines,
 - M. Stéphane PACREAU, chef du CEI de Poitiers-Lussac,
 - M. Marc GERMANNAUD, chef du CEI de Bellac,
 - M. Patrick BREILLAD, chef du CEI de Bressuire
 - M. David CLARISSAC, chef du CEI de Guéret
 - M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine
 - M. Marcel GUISSSET, chef du CEI de Castillonnès
 - M. Pascal ROUSSELET, chef du CEI de Bourges, à compter du 1^{er} juillet 2018
 - Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton
 - M. Dominique RONDIER, chef du CEI de Vatan
 - M. Romuald RHODES, chef du CEI d'Uzerche
 - M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,
 - M. Frédéric PESTEIL, chef du CEI de Feytiat
 - M. Jean-Luc BARDOT, chef du CEI de Limoges,
 - M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,
 - M. Bernard NOURISSON, responsable du CES de Limoges
 - M. Dominique MARTEAU, responsable du CES Travaux de Poitiers
 - M. Jacky JAUD, pôle exploitation, District de Poitiers

En cas d'empêchement des responsables de centres et du BIESR, à

- M. Jean-François TAMISE, CEI de Feytiat,
- M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive
- M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
- M. Serge FEDOU, CEI de Périgueux, jusqu'au 31 août 2018,
- M. Bruno CEYSSAT, CEI de Périgueux, à compter du 3 septembre 2018,
- M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
- M. Alain NEGRIER, CEI de Bessines,
- M. Gilles PASCAUD, responsable du CIGT, adjoint au chef du BIESR,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences,

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2018-2 du 30 mars 2018.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le - 2 IIIII 2018

Le directeur interdépartemental
des routes centre ouest

Denis BORDE

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2018-07-03-003

Décision RUD 33 par intérim portant délégation aux RUC
en matière d'inspection du travail



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-UD-02

**De Madame Sylvie DUBO, Responsable de l'unité départementale de Gironde par intérim
portant délégation de signature aux responsables d'unité de contrôle
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

La Responsable de l'unité départementale de Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2018 – T –NA – 22 du 05 juin 2018 et RAA R75 -2018-06-05-004 du 7 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Gironde à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie DUBO

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°1 dénommée « Littoral » ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Vincent CLINCHMAMPS, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°2 dénommée « Sud-Ouest » ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, portant nomination de Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°3 dénommée « Sud- Est » ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°4 dénommée « Nord-Est » ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2017, portant nomination de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°5 dénommée « Bordeaux » ;

DÉCIDE :

Article 1 : la responsable de l'unité départementale de Gironde par intérim donne délégation aux responsables d'unité de contrôle suivants :

- Monsieur Fabien GRANDJEAN,
- Monsieur Vincent CLINCHAMPS,
- Madame Corinne COULON,
- Monsieur Sébastien RODEGHIERO,
- Monsieur Emmanuel LAGLEYSE,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Comité social et économique</i>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<i>Comité de groupe</i>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<i>Comité d'entreprise européen</i>	

L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale, interdépartementale ou départementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
Alternance et apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de

	jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire territorialement compétent désigné ci-dessus, la présente délégation est exercée selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE
Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS
Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Vincent CLINCHAMPS	Fabien GRANDJEAN

Fait à Bordeaux, le **03 JUL. 2018**

La Responsable de l'unité départementale de Gironde
par intérim


Sylvie DUBO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-06-25-012

Arrêté portant création et constitution du collège
départemental consultatif du fonds pour le développement
Collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative
de la vie associative



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

Arrêté portant création et constitution du collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en qualité de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2018 portant composition de la commission territoriale du fonds pour le développement de la vie associative pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les propositions du Mouvement associatif de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 :

Est créé dans le département de la Gironde un collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative. Ce collège est chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement pour l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 :

Le collège départemental est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend :

- Un représentant du conseil départemental désigné par le président du Conseil départemental de Gironde
- Trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par Monsieur le président de l'association des maires de Gironde
- Quatre personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative

Article 3 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative et sur proposition du Mouvement association de Nouvelle-Aquitaine

- Monsieur HUDE Patrick, président du Comité départemental olympique et sportif de Gironde et membre du Conseil d'administration de l'Union régionale inter fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux Aquitaine (URIOPSS),
- Madame LE GALL Chantal, membre de la FONDA Sud-Ouest,
- Madame PEREZ Josyane, présidente du Réseau associatif pour le développement et la solidarité internationale - Nouvelle Aquitaine,
- Madame PIET BURGUES Catherine, secrétaire générale de la Ligue de l'Enseignement de la Gironde.

Article 4 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif en qualité de personnalités qualifiées sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2018**

Le Préfet de la Gironde,



Didier LALLEMENT

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2018-07-03-004

délégation de ~~pouvoir~~ *délégation de pouvoir et de signature* et de signature de Xavier REMY -
Trésorerie de Pessac

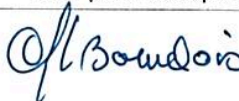


Délégations de pouvoir et de signature

de Monsieur Xavier REMY, administrateur des finances publiques adjoint, nommé gérant intérimaire du 1^{er} juillet 2018 au 22 juillet 2018 puis chef de service comptable à compter du 23 juillet 2018 de la trésorerie de Pessac fixe comme suit la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 1 : Délégation de pouvoir







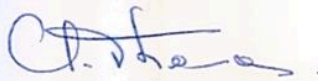
Constituer pour mandat spécial et général pour :

- gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Pessac,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs et créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de Pessac et aux affaires qui s'y rattachent.

Prénom, Nom, Grade	Signature – paraphe Bon pour acceptation de pouvoir
Mme Marie-Line BOURDOIS Inspectrice des Finances Publiques	 
Mme Béatrice BRUNIAUX Inspectrice des Finances Publiques	

Article 2 : Délégation de signature

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour signifier courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante sous réserve de ne pas faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées dans l'article 1, sous réserve que cette condition soit opposable aux tiers.

Prénom, Nom, Grade	Signature – Paraphe Bon pour acceptation de pouvoir
Mme Marie-Christine LUCBERT Contrôleuse principale des Finances Publiques	 
Mme Christine MOREAU Contrôleuse principale des Finances Publiques	 
Mme Catherine PIC Contrôleuse principale des Finances Publiques	 
Mme Claudine THOMAS Contrôleuse principale des Finances Publiques	

Délégation spéciale de signature est donnée aux huissiers des Finances publiques pour octroyer des délais de paiement dans la limite de 3 mois.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État et du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 3 juillet 2018

Bon pour pouvoir

Le chef de service comptable


Xavier REMY

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE (DRFIP)

33-2018-07-02-002

*liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et gracieux fiscal article 408 Ann II CGI*

Liste responsables service art 408 2 juillet 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 02 juillet 2018 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
M. Jacques LOMBARD	Arcachon
M. Guy MEYNARD (intérim)	Bordeaux Aval
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre-Amont
Mme Karine LAVIGNE	Bordeaux Pessac-Talence
M. Philippe CLERMONT	Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
Service Départemental de l'Enregistrement	
M. Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Aurore VAUTHRIN	La Réole
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre Amont
Mme Christine CASTAGNER	Cenon
M Philippe BORRAS	Pessac-Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
Mme Catherine HOGREL	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac
Service des Impôts des Particuliers – Services des impôts des entreprises :	
Mme Virginie FOUGERAY	Blaye

Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc
Trésoreries	
M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Jean-Marc GARRIGA	Bazas
M. Philippe GOUARNE	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
Mme Evelyne THOUARD	Castres sur Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Valérie CHAMPAGNE	Saint-André-de-Cubzac
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
M. François ALEJO	Saint-Savin
Services de publicité foncière	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Bordeaux 4eme Bureau
Mme Monique AULANET	La Reole
M. Sylvain HURET	Libourne
Brigades	
Mme Bernadette FLORES	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M Gilles ORAIN	5 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Stéphanie BALLER	6 ^{ème} brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche
Pôles Contrôle Expertise	
Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Stéphanie BALLER	Libourne
Mme Véronique FAOUEN	Bordeaux Cité administrative
Pôles de contrôle revenus/patrimoine	
Mme Béatrice BORDES	BORDEAUX
Mme Danielle DRIOT	MERIGNAC-ARCACHON

Pôle de recouvrement spécialisé	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
Pôle de régularisation déconcentré	
Mme Isabelle LIMOU	Pôle de régularisation déconcentré de Gironde
Services topographiques et fonciers	
Mme Agnès FERRANDES	Service foncier de Bordeaux
M. Michel VIXAC	Pôle topographique de gestion cadastrale

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2018

Le Directrice régionale des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde .


Isabelle MARTEL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-06-20-017

Arrêté portant autorisation de création du service territorial
éducatif de milieu ouvert à Bordeaux dénommé STEM0
Gironde Est



PREFET DE REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert à
Bordeaux dénommé STEM0 Gironde Est

LE PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu la demande du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord et le dossier justificatif en date du 23 juin 2017 en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un STEM0 Gironde Est ;
- Vu l'avis du comité technique territorial Aquitaine Nord du 19 juin 2018 ;

Considérant la demande du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord de distinguer deux STEM0 Gironde, chacun composé de deux des quatre unités éducatives de milieu ouvert existantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant la réponse favorable apportée par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse dans la convention d'orientation et de gestion 2018 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEM0 Gironde Est », sise 85 rue Chevalier – 33 000 Bordeaux.

La capacité théorique de prise en charge est établie annuellement en fonction du contrat d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Le service mentionné à l'article 1^{er} assure :

-l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants consistant à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

-l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision ;

-la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, ils apportent aide et conseil à la famille du mineur suivi ;

-l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur.

Article 3 : Pour l'accomplissement de ses missions, le STEM0 Gironde mentionné à l'article 1^{er} est composé des unités éducatives suivantes :

-Unité éducative de milieu ouvert de Bordeaux 2 (UEMO), sise 85 rue Chevalier – 33000 BORDEAUX ;

-Unité éducative de milieu ouvert de Cenon, sise 17 rue Chateaubriand – 33 150 CENON cedex »

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2018-06-20-016

Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2010
portant autorisation de création du service territorial
éducatif de milieu ouvert à Bordeaux dénommé STEM0
Gironde Ouest



PREFET DE REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Bordeaux dénommé STEM0 Gironde Ouest

LE PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bordeaux (33) ;
- Vu l'arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 19 janvier 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bordeaux (33) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Bordeaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Bordeaux ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord 2015-2017 ;
- Vu la demande du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord et le dossier justificatif en date 23 juin 2017 en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de création du STEM0 Gironde ;
- Vu l'avis du comité technique territorial Aquitaine Nord du 19 juin 2018 ;

Considérant la demande du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord de distinguer deux STEMO Gironde, chacun composé de deux des quatre unités éducatives de milieu ouvert existantes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant la réponse favorable apportée par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse dans la convention d'orientation et de gestion 2018 de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO Gironde Ouest », sis rue Thiac – 33 000 Bordeaux.

La capacité théorique de prise en charge est établie annuellement en fonction du contrat d'objectifs et de moyens »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, le service mentionné à l'article 1^{er} est composé des unités éducatives suivantes :

-Unité éducative de milieu ouvert de Bordeaux 1 (UEMO), sise 20 rue Thiac – 33000 BORDEAUX ;

-Unité éducative de milieu ouvert de Mérignac (UEMO), sise 3 avenue du château d'eau – 33700 MERIGNAC »

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;


- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-07-04-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales protégées entre le centre de soin d'Audenge et Cléouer

transport d'espèces animales protégées entre le centre de soin d'Audenge et Cléouer

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 99/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales
protégées entre le centre de soin d'Audenge et Cléouer

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers (ANFA), en date du 19 juin 2018,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'ANFA et le centre de sauvegarde de la faune sauvage,

CONSIDÉRANT que la demande ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce,

CONSIDÉRANT l'état de l'animal après son séjour au centre de soins, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Julien Dubois, fauconnier domicilié, Le Noneno Cleguer 56 620 et Manon Tissidre, capacitaire au centre de soins d'Audenge.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à transporter un Faucon pèlerin entre le centre de soins d'Audenge et l'élevage d'agrément, localisé sur la commune de Cleguer dans le Morbihan. L'animal juvénile a été récupéré sur le département de Charente. L'animal nécessitait une prise en charge vétérinaire immédiate. Il a été amené au centre de soins à Audenge. L'animal doit faire l'apprentissage de la chasse au vol en vue de son retour dans le milieu naturel.

L'animal a été pucé (n° de puce 250 228 5000 37783).

Le transport est réalisé dans le but de réhabiliter l'animal au sein du centre d'élevage et de le réintroduire dans le milieu naturel à l'issue de sa rééducation.

L'animal devra être transporté dans un contenant adapté et selon des conditions de transport qui devront permettre d'éviter d'augmenter le stress de l'animal : ventilation, bruit et hydratation.

ARTICLE 3

Les opérations envisagées par la présente dérogation sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance


Yann de BEAULIEU

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-07-01-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Pauillac ^{Délégation de signature} au 1^{er} juillet 2018

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE PAUILLAC

10, quai Paul Doumer

33250 PAUILLAC

ARRÊTÉ DU 1^{er} JUILLET 2018

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur HOGREL Gilbert, nommé Trésorier de PAUILLAC par décision du 1^{er} avril 2008 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/07/2018)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Serge BERNARD (*Inspecteur des Finances publiques*),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAUILLAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PAUILLAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 :

Les délégations de pouvoir et de signatures données par arrêté 23 octobre 2017 publié au recueil des actes administratif spécial n°33-2017-120 du 25 octobre 2017 sont maintenues.

ARTICLE 3 : PUBLICITE


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

(nom, prénom)

Bon pour pouvoir,

Bon pour pouvoir


HOGREL Gilbert

Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

Nom(s) et prénom(s) du (ou des) mandataire(s)

Bon pour acceptation de pouvoir,

Bon pour acceptation de pouvoir



BERNARD Serge

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-07-005

Arrêté portant abrogation de la fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier Belcier-Paludate de la commune de Bordeaux



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET
BUREAU DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté du - 7 MAI 2018

Arrêté portant abrogation de la fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier Belcier-Paludate de la commune de Bordeaux

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 3335-15 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2002 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier Belcier-Paludate de la commune de Bordeaux ;

Vu la demande formulée par la mairie de Bordeaux le 19 mars 2018 ;

Considérant l'objectif de dynamisation du quartier Belcier-Paludate de la commune de Bordeaux ;

Considérant le renouvellement urbain caractérisé par la création de divers commerces, notamment de débits de boissons (restauration et hôtellerie) dans le quartier Belcier-Paludate ;

Considérant qu'aucun logement ne sera placé sur le linéaire du quai de Paludate et que les établissements de nuit ne seront pas implantés à proximité des habitations ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 septembre 2002 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons implantés dans le quartier Belcier-Paludate de la commune de Bordeaux est abrogé.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde et le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera communiquée à Monsieur le maire de Bordeaux et Madame le procureur de la République.

Le préfet,

Didier LALLEMENT